Document:-
A/CN.4/SR.3156

Compte rendu analytique de la 3156e séance

sujet:
Projet de rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-quatrième session

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
2012, vol. I

Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(http://legal.un.org/ilc/)

Copyright © Nations Unies

sur les projets d'article à ses deux sessions suivantes et apporter ainsi une contribution qu'il croit très attendue sur une question extrêmement sensible et importante.

La séance est levée à 16 h 40.

3156e SÉANCE

Jeudi 2 août 2012, à 10 h 10

Président : M. Lucius CAFLISCH

Présents : M. Candioti, M. El-Murtadi Suleiman Gouider, Mme Escobar Hernández, M. Forteau, M. Gevorgian, M. Hassouna, M. Hmoud, Mme Jacobsson, M. Kittichaisaree, M. Laraba, M. McRae, M. Murase, M. Murphy, M. Niehaus, M. Nolte, M. Park, M. Peter, M. Petrič, M. Saboia, M. Singh, M. Šturma, M. Tladi, M. Valencia-Ospina, M. Wisnumurti, Sir Michael Wood.

Projet de rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-quatrième session (*suite*)

Chapitre V. *Protection des personnes en cas de catastrophe* (A/CN.4/L.803)

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner le chapitre V du projet de rapport publié sous la cote A/CN.4/L.803.

A. Introduction

Paragraphes 1 à 4

Les paragraphes 1 à 4 sont adoptés.

Paragraphe 5

2. M. MURPHY dit que, dans la deuxième phrase, les mots « dans ses aspects liés aux personnes ayant besoin de protection » ne sont pas nécessaires et devraient être supprimés.

Le paragraphe 5, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 6

Le paragraphe 6 est adopté.

La section A, telle que modifiée, est adoptée.

B. Examen du sujet à la présente session

Paragraphe 7

3. M. FORTEAU dit qu'il faudrait étoffer la référence à la question posée par la Commission à la section C du chapitre III de son rapport sur les travaux de sa soixante-troisième session[369] pour en indiquer clairement l'objet.

4. M. CANDIOTI souligne que cette question est explicitée au paragraphe 11.

5. M. FORTEAU propose d'insérer à la fin de la première phrase du paragraphe 7 une note de bas de page renvoyant au paragraphe 11.

Le paragraphe 7 est adopté avec l'ajout d'une note de bas de page.

Paragraphes 8 et 9

Les paragraphes 8 et 9 sont adoptés.

Paragraphe 10

6. Le PRÉSIDENT dit qu'il faudrait ajouter les mots « a pris note du rapport du Comité de rédaction » à la fin du paragraphe. Le Secrétariat inscrira ultérieurement le numéro et la date de la séance correspondants.

7. M. VALENCIA-OSPINA (Rapporteur spécial) dit que le texte proposé est trop succinct. Il ne rend pas compte des travaux accomplis sur le sujet en séance plénière et au Comité de rédaction, travaux qui ont abouti à l'adoption provisoire de cinq projets d'articles. Il rappelle que, deux ans auparavant, lorsqu'il avait appelé l'attention sur ce qui semblait être une anomalie dans la présentation des travaux de la Commission à l'Assemblée générale, la Commission avait décidé de mentionner dans son rapport tous les projets d'articles adoptés à titre provisoire au cours de la session et d'en reproduire le texte intégral dans une note de bas de page. Il sait bien que la Commission entend revenir sur certaines de ses pratiques, mais il espère que celle-ci sera maintenue.

8. M. PETRIČ approuve les remarques de M. Valencia-Ospina et dit qu'il faut mentionner les projets d'articles qui ont été examinés et provisoirement adoptés par le Comité de rédaction à la session en cours. Le paragraphe 9 évoque trois nouveaux projets d'articles proposés mais qui n'ont pas été adoptés, ce qui pourrait très bien prêter à confusion à la Sixième Commission.

9. M. SABOIA approuve les remarques de M. Valencia-Ospina et de M. Petrič. La Commission a adopté plusieurs projets d'articles à titre provisoire après un débat de fond lors duquel les vues des membres ont été prises en considération. Il importe que la Sixième Commission soit tenue informée du travail accompli.

10. M. NOLTE dit qu'aucune décision concernant le sujet à l'examen ne doit remettre en cause les autres pratiques de la Commission ni préjuger de sa pratique future.

11. Sir Michael WOOD dit qu'il faut indiquer clairement que les projets d'articles n'ont pas été adoptés, mais seulement adoptés à titre provisoire, et par le Comité de rédaction, pas par la Commission. De plus, ils ne sont pas encore accompagnés des commentaires qui sont essentiels à leur compréhension − ils nécessitent des explications. Les États Membres pourront ainsi décider s'ils souhaitent ou non les commenter à ce stade à la Sixième Commission.

12. M. VALENCIA-OSPINA (Rapporteur spécial) propose, pour avancer, que la Commission modifie ce paragraphe en s'inspirant du paragraphe 297 du rapport de la

---

[369] *Annuaire… 2011*, vol. II (2e partie), p. 18, par. 44.

Commission sur les travaux de sa soixante-deuxième session[370]. Le texte du paragraphe se lirait comme suit : « À sa … séance, le … juillet 2012, la Commission a reçu le rapport du Comité de rédaction et a pris note des projets d'articles 5 *bis* et 12 à 15 provisoirement adoptés par le Comité de rédaction (A/CN.4/L.812). » Il faudrait insérer un appel de note de bas de page à la fin de cette phrase ; quant à la note proprement dite, elle se lirait comme suit : « Les projets d'article adoptés provisoirement par le Comité de rédaction se lisent comme suit : ». Le texte intégral des projets d'article serait reproduit dans cette note de bas de page.

Le paragraphe 10, ainsi modifié, est adopté.

1. Présentation par le Rapporteur spécial de son cinquième rapport

Paragraphe 11

Le paragraphe 11 est adopté.

Paragraphe 12

13. M. NOLTE propose d'inverser l'ordre des adjectifs « scientifique » et « technique » dans la septième phrase.

Le paragraphe 12, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 13

Le paragraphe 13 est adopté.

Paragraphe 14

14. M. MURPHY propose de remplacer, dans l'avant-dernière phrase, les mots « compte tenu des circonstances et arbitrer entre » par « à la lumière de ». On comprendrait ainsi que les États doivent examiner le caractère raisonnable de la dérogation à certaines dispositions de leur droit interne à la lumière de leur obligation de protéger leur population.

Il en est ainsi décidé.

15. M. NOLTE, appuyé par M. VALENCIA-OSPINA (Rapporteur spécial), propose de supprimer l'adjectif « naturelle » après « catastrophe » dans l'avant-dernière phrase, qui ne porte pas seulement sur les catastrophes naturelles.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 14, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 15

Le paragraphe 15 est adopté.

2. Résumé du débat

a) Observations générales

Paragraphe 16

16. M. TLADI dit que pour refléter un point de vue que lui-même et d'autres membres de la Commission ont exprimé, il faudrait, à la fin de la deuxième phrase, remplacer « et des concepts comme le refus arbitraire du consentement n'étaient tout au plus applicables que dans des cas extrêmes » par « et que dans les rares cas extrêmes où les États refusaient arbitrairement leur consentement, il n'était guère probable qu'une approche fondée sur les notions de droits et d'obligations soit d'une quelconque utilité pour les personnes affectées par une catastrophe ». Pour les mêmes raisons, il propose, dans la troisième phrase du texte anglais, de remplacer les mots *was weakly grounded in State practice* par *was not supported by State practice*.

17. M. NOLTE dit que la proposition de M. Tladi ne lui pose pas de problème de fond mais qu'il pense qu'il faudrait remplacer, dans la troisième phrase, les mots « Il a en outre été noté » par « Certains membres ont noté en outre ».

Le paragraphe 16, tel que modifié par MM. Tladi et Nolte, est adopté.

Paragraphes 17 et 18

Les paragraphes 17 et 18 sont adoptés.

Paragraphe 19

18. Le PRÉSIDENT propose de remplacer, dans la dernière phrase de la version française, les mots « mais d'autres ont exprimé des doutes quant à la faisabilité de cette proposition » par « alors que d'autres ont exprimé des doutes quant à la possibilité de réaliser cette proposition ».

19. Sir Michael WOOD dit qu'il peut approuver cette modification à condition que le mot *feasability*, qui exprime exactement le sens voulu en anglais, soit conservé dans la version anglaise.

Il en est ainsi décidé.

20. M. NOLTE propose de remplacer, dans la première phrase de la version anglaise, l'article défini *the* avant *Status of Forces Agreement* par l'article indéfini *a*.

Le paragraphe 19, ainsi modifié, est adopté.

b) Observations sur le projet d'article A

Paragraphe 20

21. M. MURPHY propose de remplacer dans la deuxième phrase, avant « et d'autres acteurs », le mot « tiers » par « États ».

22. M. FORTEAU note que le projet d'article A renvoie aux « États et autres acteurs », ce qui va dans le sens de la proposition faite par M. Murphy.

Le paragraphe 20, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphes 21 à 23

Les paragraphes 21 à 23 sont adoptés.

c) Observations sur le projet d'article 13

Paragraphe 24

23. M. NOLTE dit que l'ajectif « fondamentaux », après « principes », n'ajoute rien au sens de la deuxième phrase et propose par conséquent de le supprimer.

Il en est ainsi décidé.

[370] *Annuaire… 2010*, vol. II (2e partie), p. 187.

24. M. PETRIČ se demande s'il est approprié de commencer la deuxième phrase par les mots « Il a aussi été souscrit à l'idée que », qui donnent à penser qu'il y avait consensus sur ce point, ce qui n'était pas tout à fait le cas. Il propose de remplacer ces mots par une formule comme « L'idée a été exprimée » ou « Selon le sentiment général ».

25. Le PRÉSIDENT propose, pour répondre à la préoccupation de M. Petrič, d'insérer le membre de phrase « Certains membres ont » avant les mots « aussi souscrit à l'idée que ».

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 24, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 25

Le paragraphe 25 est adopté.

Paragraphe 26

26. M. NOLTE propose de remplacer, dans la troisième phrase de la version anglaise, l'expression *internal rules* par *domestic legislation* puisqu'il est dit dans ce paragraphe qu'il n'est pas facile de déroger à de telles exigences et qu'y déroger peut poser des problèmes sur le plan constitutionnel.

Le paragraphe 26, ainsi modifié, est adopté.

d) Observations sur le projet d'article 14

Paragraphes 27 et 28

Les paragraphes 27 et 28 sont adoptés.

3. Conclusions du Rapporteur spécial

Paragraphes 29 à 31

Les paragraphes 29 à 31 sont adoptés.

Paragraphe 32

27. M. MURASE dit que le paragraphe 32 semble indiquer qu'un accord type sur le statut des forces en cas de catastrophe pourrait être utilisé pour encadrer les activités d'acteurs non militaires alors que, par définition, de tels accords ne régissent pas ces activités. Il propose, par souci de clarté, d'ajouter tout d'abord les mots « dans le cadre des opérations de maintien de la paix » à la fin de la première phrase. Deuxièmement, puisqu'il faut envisager, dans le contexte des catastrophes, les activités des acteurs militaires et non militaires dans des accords séparés, il faudrait peut-être traiter ces deux questions dans des paragraphes distincts du commentaire.

28. M. VALENCIA-OSPINA (Rapporteur spécial) dit qu'il peut accepter la première proposition de M. Murase car elle tend à clarifier l'objet du modèle d'accord de l'ONU sur le statut des forces pour les opérations de maintien de la paix[371]. Toutefois, concernant sa seconde proposition, l'accord type à utiliser en cas de catastrophe que la Commission doit élaborer s'inspirerait du modèle d'accord de l'ONU sur le statut des forces mais il s'en écarterait en ce qu'il couvrirait à la fois les activités des acteurs militaires et des acteurs non militaires. Pour éviter toute ambiguïté, on pourrait ajouter les mots « qu'élaborerait la Commission » après « alors que l'accord type ».

29. Le Rapporteur spécial propose en outre de remplacer dans la dernière phrase la formule « le mandat conféré à la Commission, portant sur la codification et le développement progressifs des règles applicables du droit international », qui est trop vague, par « le champ de ce sujet, tel qu'approuvé par la Commission ».

Il en est ainsi décidé.

30. M. NOLTE propose d'ajouter dans la troisième phrase les mots « établi par l'ONU » après « accord type sur le statut des forces ».

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 32, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphes 33 et 34

Les paragraphes 33 et 34 sont adoptés.

La section B, telle que modifiée, est adoptée.

C. Textes des projets d'articles sur la protection des personnes en cas de catastrophe provisoirement adoptés à ce jour par la Commission

Paragraphe 35

Le paragraphe 35 est adopté.

La section C est adoptée.

Le chapitre V, tel qu'il a été modifié, est adopté.

Chapitre VI. *Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État* (A/CN.4/L.804 et Add.1)

A. Introduction (A/CN.4/L.804)

Paragraphes 1 et 2

Les paragraphes 1 et 2 sont adoptés.

La section A est adoptée.

B. Examen du sujet à la présente session

Paragraphes 3 et 4

Les paragraphes 3 et 4 sont adoptés.

1. Présentation par la Rapporteuse spéciale du rapport préliminaire

Paragraphe 5

31. Mme ESCOBAR HERNÁNDEZ (Rapporteuse spéciale) propose d'insérer dans la deuxième phrase les mots « à propos desquelles il n'y a pas de consensus et » avant « qu'il faudrait examiner ». Elle propose en outre d'insérer dans la troisième phrase, après la seconde mention de l'immunité *ratione materiae*, les mots « y compris les exceptions possibles ».

Le paragraphe 5, ainsi modifié, est adopté.

[371] Modèle d'accord sur le statut des forces pour les opérations de maintien de la paix, Rapport du Secrétaire général (A/45/594).

Paragraphe 6

32. Mme ESCOBAR HERNÁNDEZ (Rapporteuse spéciale) dit qu'elle voudrait proposer plusieurs modifications à ce paragraphe pour refléter plus fidèlement sa présentation du rapport préliminaire et le débat qui a suivi. Premièrement, on pourrait reformuler la première partie de la première phrase comme suit :

« En présentant son rapport, la Rapporteuse spéciale a souligné que celui-ci avait le caractère d'un rapport "de transition" tenant compte des travaux effectués par le précédent Rapporteur spécial dans ses trois rapports[372] et par le Secrétariat dans son mémorandum[373] (qui demeureraient utiles pour les futurs travaux de la Commission) ainsi que de l'évolution des débats tenus à la Commission et à la Sixième Commission. »

33. Deuxièmement, la Rapporteuse spéciale propose de remplacer les mots « qui protégeaient les » par « des » dans la neuvième phrase ; d'insérer les mots « et du droit international » après « communauté internationale » et de remplacer, dans la version espagnole, l'expression *en particular*, particulièrement restrictive, par *incluidos* – sachant que cette modification n'aurait pas d'incidence sur la version anglaise.

34. Troisièmement, elle propose de remplacer, dans l'antépénultième phrase, la formule « tout en s'intéressant aussi aux différentes techniques et relations aux échelons tant national qu'international », qui ne correspond à rien de ce qu'elle a dit lors de la présentation de son rapport préliminaire, par « en présence ».

35. M. NOLTE demande à la Rapporteuse spéciale si elle souhaite que son approche systémique couvre uniquement les principes et les valeurs relatifs aux droits de l'homme ou tous les principes et toutes les valeurs.

36. Mme ESCOBAR HERNÁNDEZ (Rapporteuse spéciale) dit qu'au mot *including* dans la version anglaise correspondent les mots *en particular* dans la version espagnole. Elle a proposé de les remplacer par *incluidos* pour indiquer que si ce qui suit est un type particulier de principe, d'autres peuvent être pris en considération.

Le paragraphe 6, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 7

37. Mme ESCOBAR HERNÁNDEZ (Rapporteuse spéciale) propose de modifier la dernière phrase comme suit :

« La Rapporteuse spéciale a rappelé que ces aspects avaient été traités dans une large mesure par le précédent Rapporteur spécial. Cependant, comme ils n'avaient pas fait l'objet d'un consensus, il était utile que la Commission examine les points de controverse avec un peu plus de recul. La Rapporteuse spéciale a indiqué à cet effet qu'elle comptait présenter déjà des projets d'article dans son rapport suivant. »

38. Le PRÉSIDENT propose de supprimer le mot « éventuellement » dans la troisième phrase.

39. Sir Michael WOOD dit qu'il ne comprend pas bien le sens des mots *to figure out the actual scope of the functional nature of immunity* dans la quatrième phrase de la version anglaise et demande si la Rapporteuse spéciale pourrait proposer une solution pour l'améliorer.

40. Mme ESCOBAR HERNÁNDEZ (Rapporteuse spéciale) dit que le texte espagnol est clair ; toutefois, pour répondre à la préoccupation de Sir Michael au sujet de la version anglaise, elle propose de remplacer les mots *the actual scope of the functional nature* par *the functional dimension*, une formule qui est plus générale et reflète mieux les observations faites pendant le débat, notamment par la Rapporteuse spéciale, dans le but de préciser que toute immunité a un caractère fonctionnel.

Le paragraphe 7 est adopté avec les modifications proposées par la Rapporteuse spéciale et le Président.

2. Résumé du débat

a) Observations générales

Paragraphes 8 à 10

Les paragraphes 8 à 10 sont adoptés.

b) Considérations d'ordre méthodologique

1) Développement progressif du droit international et codification

Paragraphes 11 à 16

Les paragraphes 11 à 16 sont adoptés.

2) Approche systémique

Paragraphe 17

Le paragraphe 17 est adopté.

Paragraphe 18

41. M. NOLTE dit, à propos de la première phrase, que lui-même et Sir Michael ont fait des observations sur l'argument « de la tendance » mais que celles-ci n'avaient rien à voir avec l'approche systémique. Il propose par conséquent de retirer le paragraphe 18 de la sous-section intitulée « Approche systémique » et de l'inclure dans une nouvelle sous-section intitulée « Tendances du droit international ». Il faudrait remplacer la première phrase du paragraphe par : « Il a été souligné que la Commission devait accueillir avec prudence l'affirmation selon laquelle il existait une "tendance" vers une limitation des immunités et de leur portée devant les juridictions nationales. » Dans la deuxième phrase, les mots « fondée sur la pratique » devraient être supprimés. Il faudrait aussi supprimer la troisième phrase qui ne traite pas de l'argument « de la tendance » et conserver la dernière phrase en l'état. Cette proposition vise à préciser le contexte dans lequel cet argument a été avancé et examiné, et à faire en sorte qu'il ne soit pas confondu avec un autre.

[372] *Annuaire… 2008*, vol. II (1re partie), document A/CN.4/601 (rapport préliminaire), *Annuaire… 2010*, vol. II (1re partie), document A/CN.4/631 (deuxième rapport), et *Annuaire… 2011*, vol. II (1re partie), document A/CN.4/646 (troisième rapport).

[373] A/CN.4/596 et Corr.1 (document reprographié, disponible sur le site Web de la Commission).

42. M. HMOUD dit que la proposition de M. Nolte ne lui pose pas de problème. Il propose en outre d'inclure la citation suivante, tirée du paragraphe 91 de l'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice en l'affaire des *Immunités juridictionnelles de l'État*:

[…] la Cour tient à souligner qu'elle ne se prononce que sur l'immunité de juridiction de l'État lui-même devant les tribunaux d'un autre État; la question de savoir si et, le cas échéant, dans quelle mesure l'immunité peut s'appliquer dans le cadre de procédures pénales engagées contre un représentant de l'État n'est pas posée en l'espèce.

Concernant l'argument «de la tendance», M. Hmoud serait favorable à l'inclusion d'une référence à l'affaire du *Mandat d'arrêt du 11 avril 2000*; il dit qu'il retrouvera la citation exacte.

43. Mme ESCOBAR HERNÁNDEZ (Rapporteuse spéciale) dit qu'elle ne s'oppose pas à ces modifications. Elle propose donc de supprimer le paragraphe 18 dans la section intitulée «Approche systémique», le paragraphe 19 devenant le paragraphe 18. Un nouveau texte établi sur la base des propositions de MM. Nolte et Hmoud constituerait le paragraphe 19, lequel figurerait dans une nouvelle section séparée qui se lirait comme suit:

«3) Tendances du droit international

«19. Certains membres ont mis en garde la Commission contre l'affirmation selon laquelle il existait une "tendance" vers une limitation des immunités et de leur portée devant les juridictions nationales. Il a d'ailleurs été rappelé que, dans l'affaire des *Immunités juridictionnelles de l'État*, la Cour internationale de Justice avait réfuté la thèse des tribunaux italiens relative à l'existence en droit international d'une tendance à limiter l'immunité de l'État dans l'application de l'exception territoriale à raison d'actes *jure imperii*, et avait relevé une tendance contraire à réaffirmer l'immunité devant les juridictions pénales nationales. Il a en outre été rappelé que la décision rendue dans l'affaire *Pinochet*, depuis son prononcé en 1999, n'avait pas été largement suivie. Certains autres membres se sont référés à l'opinion individuelle commune des juges Higgins, Kooijmans et Buergenthal en ce qu'elle semblait indiquer qu'au mieux il n'existait pas de règle concernant l'immunité *ratione materiae* pour ce qui était des crimes internationaux les plus graves et qu'il y avait peut-être une tendance vers l'absence d'immunité.»

44. Sir Michael WOOD dit qu'il faudrait remplacer, dans la dernière phrase du nouveau paragraphe, les mots «en ce qu'elle» (*in that*) après «Buergenthal» par «dans l'affaire du *Mandat d'arrêt du 11 avril 2000*, qui».

45. M. TLADI se demande si la dernière phrase, assez ambiguë, reflète bien la tendance à ne pas étendre l'immunité.

46. M. HMOUD partage l'avis de M. Tladi et propose de remplacer les mots «qu'il y avait peut-être une tendance vers l'absence d'immunité» par le membre de phrase «qu'il y avait en réalité une tendance indiquant qu'il n'y a pas d'immunité».

47. M. HASSOUNA propose que ce dernier membre de phrase se lise comme suit: «une tendance vers l'absence d'immunité».

Il en est ainsi décidé.

48. M. CANDIOTI propose, dans la version anglaise de la phrase *Moreover, it was noted that the* Pinochet *decision, since it was rendered in 1999, had not been widely followed*, de supprimer les mots *since it was*.

Il en est ainsi décidé.

Le nouveau paragraphe est adopté avec les modifications proposées par Sir Michael Wood, M. Candioti et M. Hassouna.

Paragraphe 18 [ancien paragraphe 19]

Le paragraphe 18 est adopté.

3) Valeurs de la communauté internationale

Paragraphe 20

49. M. NOLTE dit qu'il faudrait remplacer, dans la première phrase, les mots «transposition des arguments des "valeurs"» par «transposition de valeurs». Dans la dernière phrase de la version anglaise, il faudrait insérer le verbe *to have* entre les mots *it would have* et *a solid*.

Le paragraphe 20, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphes 21 et 22

Les paragraphes 21 et 22 sont adoptés.

4) Identification des questions essentielles

Paragraphe 23

Le paragraphe 23 est adopté.

c) Considérations de fond

Paragraphe 24

50. M. NOLTE dit qu'il faudrait, dans l'expression *of another State or its officials* qui figure dans le texte anglais, remplacer le mot *of* par *on*.

Le paragraphe 24, ainsi modifié dans sa version anglaise, est adopté.

Paragraphe 25

Le paragraphe 25 est adopté.

Paragraphe 26

51. Mme ESCOBAR HERNÁNDEZ (Rapporteuse spéciale) dit que pour rendre compte de la discussion tenue pendant le débat général, il faudrait ajouter une phrase libellé comme suit à la fin du paragraphe: «Cependant, certains membres ont fait observer que tant l'immunité *ratione personae* que l'immunité *ratione materiae* avaient clairement un caractère fonctionnel.»

52. M. NOLTE dit que l'ajout proposé ne lui pose pas de problème mais qu'on pourrait après cette nouvelle phrase en insérer une autre ainsi libellée: «Certains autres

membres n'étaient pas convaincus que l'adjectif "fonctionnel" soit suffisamment clair pour aider à résoudre les problèmes de fond sous-jacents. »

53. Mme ESCOBAR HERNÁNDEZ (Rapporteuse spéciale) appuie cette proposition.

Le paragraphe 26, ainsi modifié, est adopté.

1) Champ du sujet

Paragraphe 27

Le paragraphe 27 est adopté.

Paragraphe 28

54. Sir Michael WOOD propose de remplacer les mots « juridiction de l'État de nationalité » par les mots « juridiction de leur propre État ». Ce n'est pas la nationalité du représentant de l'État qui importe mais le fait que l'intéressé soit le représentant d'un État donné.

Le paragraphe 28, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 29

55. Le PRÉSIDENT dit que la note de bas de page associée au paragraphe 34, concernant l'affaire du *Mandat d'arrêt du 11 avril 2000*, devrait être associée au paragraphe 29 et qu'il faudrait modifier en conséquence le libellé de la note associée au paragraphe 34.

Le paragraphe 29 est adopté sous réserve de cette modification relative aux notes de bas de page.

Paragraphe 30

56. Sir Michael WOOD dit qu'il faudrait remplacer le membre de phrase « dans la mesure où certains aspects de l'inviolabilité étaient étroitement liés à l'immunité » par « dans la mesure où l'inviolabilité de la personne était étroitement liée à l'immunité ».

Le paragraphe 30, ainsi modifié, est adopté.

2) Emploi de certains termes

Paragraphe 31

Le paragraphe 31 est adopté.

Paragraphe 32

57. M. NOLTE dit qu'il faudrait remplacer dans la première phrase de la version anglaise le mot *conveyance* par *convergence*.

58. M. TLADI dit que cette phrase est correctement libellée en l'état ; elle évoque la transmission du sens et non la convergence des sens.

Le paragraphe 32 est adopté.

3) Immunité *ratione personae*

Paragraphe 33

59. M. FORTEAU dit que, dans la première phrase, les mots « qui était fondée sur une loi » ne correspondent pas à l'anglais *which was status based*. Il faudrait remplacer dans la version française le membre de phrase correspondant par les mots « qui était attachée à un statut ».

Le paragraphe 33, ainsi modifié dans sa version française, est adopté.

Paragraphe 34

60. M. HMOUD signale une erreur dans la version anglaise de la deuxième phrase, où les mots *both aspects* sont utilisés deux fois ; il faudrait la corriger.

61. M. TLADI dit qu'il faudrait remplacer, à la fin de la première phrase de la version anglaise, le mot *canvassed* par *assessed*, qui convient mieux dans ce contexte.

62. Sir Michael WOOD dit qu'il préférerait le verbe *explored* à *assessed*.

63. Le PRÉSIDENT dit que la proposition de Sir Michael correspond davantage à la version française.

Le paragraphe 34, tel que modifié par M. Hmoud et Sir Michael Wood, est adopté.

Paragraphe 35

64. Sir Michael WOOD dit qu'il faudrait supprimer, dans la deuxième phrase, l'expression « de manière limitée » et remplacer le membre de phrase « à d'autres personnes occupant un rang élevé » par « à un cercle étroit de personnes occupant un rang élevé dans un État », qui est plus proche du libellé retenu par la Rapporteuse spéciale dans son rapport préliminaire. Sir Michael propose en outre de supprimer les mots « notamment, a-t-on suggéré, les députés ».

65. Mme ESCOBAR HERNÁNDEZ (Rapporteuse spéciale) approuve l'ensemble des propositions faites par Sir Michael.

66. M. MURASE dit que c'est lui qui avait proposé, en s'appuyant sur l'article 27 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, d'inclure une référence aux députés ; cela étant, il n'est pas opposé à sa suppression.

Le paragraphe 35, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphes 36 et 37

Les paragraphes 36 et 37 sont adoptés.

4) Immunité *ratione materiae*

Paragraphes 38 à 40

Les paragraphes 38 à 40 sont adoptés.

Paragraphe 41

67. M. MURPHY dit qu'il faudrait remplacer, dans la dernière phrase, l'expression « donnant lieu » par « ne donnant pas lieu ». Cela refléterait mieux l'argument avancé par certains membres pour qui le point de vue selon lequel l'immunité des représentants de l'État s'étend à la commission d'actes illégaux est indéfendable.

68. M. HMOUD propose d'insérer la phrase ci-après à la fin du paragraphe : « On a fait observer que la Commission serait en mesure d'apporter une contribution positive à la définition de la notion d'acte officiel aux fins de cette forme d'immunité, étant entendu qu'en l'absence de consensus sur l'existence de l'immunité pour certains crimes il faudrait conclure, par défaut, à l'absence de règle relative à l'immunité. »

69. M. NOLTE approuve la proposition de M. Murphy. Pour ce qui est de la proposition de M. Hmoud, il faudrait choisir une formule autre que « On a fait observer », car M. Hmoud est le seul à avoir adopté la position reflétée dans cette proposition.

70. M. HMOUD dit que, si M. Nolte préfère, on pourrait peut-être utiliser la formule « Il a été suggéré ».

71. M. ŠTURMA dit que l'ajout proposé par M. Murphy pour la dernière phrase n'est pas nécessaire. Telle qu'elle est libellée, cette phrase indique qu'une approche excluant complètement les actes *ultra vires* n'est pas défendable dans la mesure où l'immunité suppose, par définition, que la personne qui en bénéficie peut commettre des actes illégaux donnant lieu à des poursuites pénales. Cette phrase indique simplement que la question de l'immunité peut être soulevée.

72. M. SABOIA dit que, lors du débat en séance plénière, il a exprimé l'avis selon lequel les crimes de guerre commis par des représentants de l'État pouvaient donner lieu à des poursuites. Il approuve les remarques de M. Šturma.

73. À l'issue d'un débat auquel participent Sir Michael WOOD, M. CANDIOTI et le PRÉSIDENT, M. HMOUD propose que la nouvelle version de la dernière phrase du paragraphe 41 se lise comme suit : « Il a été observé que la Commission serait en mesure d'apporter une contribution positive à la définition de la notion "d'acte officiel", étant entendu qu'en l'absence de consensus sur l'existence de l'immunité pour un crime donné, il faudrait conclure, par défaut, à l'absence d'immunité. »

74. M. MURPHY rappelle qu'il a proposé d'ajouter les mots « ne donnant pas lieu » entre « actes illégaux » et « à des poursuites pénales » parce qu'il considère que la thèse selon laquelle le représentant de l'État qui a commis un acte illégal ne bénéficie pas de l'immunité n'est pas défendable. L'immunité suppose par définition que la personne qui en bénéficie peut commettre des actes illégaux qui ne seront pas soumis à la juridiction pénale.

75. M. CANDIOTI souligne que M. Murphy parle de juridiction pénale alors qu'il est question de poursuites pénales dans le texte de référence, ce qui n'est pas la même chose. Le point de vue de M. Šturma sur le libellé de la phrase semble plus logique.

76. Le PRÉSIDENT annonce que l'examen du paragraphe 41 est suspendu jusqu'à la séance suivante et espère que les membres de la Commission pourront parvenir à un consensus d'ici là.

Paragraphes 42 et 43

Les paragraphes 42 et 43 sont adoptés.

Paragraphe 44

77. Sir Michael WOOD dit qu'il faudrait remplacer, dans la troisième phrase, les mots « avait droit » par « pouvait bénéficier ». Il ne faudrait pas en effet que la Commission donne à penser que c'est le représentant de l'État, et non lui-même, qui a droit à l'immunité.

Le paragraphe 44, ainsi modifié, est adopté.

5) Exceptions possibles à l'immunité

Paragraphe 45

Le paragraphe 45 est adopté.

Paragraphe 46

78. M. HMOUD dit qu'une note de bas de page appropriée devrait être ajoutée concernant l'affaire des *Immunités juridictionnelles de l'État*.

Le paragraphe 46 est adopté sous réserve de l'ajout d'une note de bas de page.

Paragraphes 47 et 48

Les paragraphes 47 et 48 sont adoptés.

Paragraphe 49

79. M. NOLTE propose d'insérer, dans la première phrase, les mots « des violations alléguées des » entre les mots « le cas dans lequel » et « normes de *jus cogens* » : la question d'une exception à l'immunité ne se pose pas dans tous les cas dans lesquels des normes de *jus cogens* sont concernées mais uniquement lorsque ces normes peuvent avoir été violées. Il faudrait supprimer dans la version anglaise de la même phrase le mot *individualised* et remplacer, dans la dernière phrase, les mots « était sans fondement » par « n'était pas suffisamment fondée », sinon ce qui est dit dans cette phrase ne serait pas tout à fait exact : la Cour n'a pas constaté une absence totale de soutien à la thèse de l'existence d'une limitation à l'immunité de l'État, mais un soutien insuffisant. Enfin, le mot « régulière » devrait être remplacé par « généralisée ».

80. Mme ESCOBAR HERNÁNDEZ (Rapporteuse spéciale) approuve l'ensemble des modifications proposées.

Le paragraphe 49, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 50

81. M. TLADI propose d'ajouter à la fin du paragraphe une phrase libellée comme suit : « D'autres membres de la Commission ont toutefois relevé que certaines opinions dissidentes et individuelles de juges allaient dans le sens d'une incidence du *jus cogens* sur les règles relatives aux immunités. »

Le paragraphe 50, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphes 51 et 52

Les paragraphes 51 et 52 sont adoptés.

d) Aspects procéduraux

Paragraphes 53 et 54

Les paragraphes 53 et 54 sont adoptés.

e) Forme définitive

Paragraphe 55

82. Répondant à une question de Sir Michael, Mme ESCOBAR HERNÁNDEZ (Rapporteuse spéciale) dit que la deuxième phrase devrait être modifiée comme suit : « L'intention de la Rapporteuse spéciale d'élaborer et de présenter des projets d'article sur le sujet, qui pourrait être achevé en première lecture durant le quinquennat en cours, était néanmoins globalement soutenue. »

83. M. NOLTE propose de modifier le début de la dernière phrase dans la version anglaise comme suit : « Tout en reconnaissant qu'il était prématuré d'indiquer ».

Le paragraphe 55, ainsi modifié, est adopté.

La séance est levée à 13 h 5.

3157e SÉANCE

Jeudi 2 août 2012, à 15 h 5

Président : M. Lucius CAFLISCH

Présents : M. Candioti, M. El-Murtadi Suleiman Gouider, Mme Escobar Hernández, M. Forteau, M. Gevorgian, M. Hassouna, M. Hmoud, M. Kittichaisaree, M. Laraba, M. McRae, M. Murase, M. Murphy, M. Niehaus, M. Nolte, M. Park, M. Peter, M. Petrič, M. Saboia, M. Singh, M. Šturma, M. Tladi, M. Valencia-Ospina, M. Wisnumurti, Sir Michael Wood.

Projet de rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-quatrième session (*suite*)

Chapitre VI. *Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État* (*fin*) [A/CN.4/L.804 et Add.1]

1. Le PRÉSIDENT invite les membres de la Commission à procéder à l'adoption de la sous-section du chapitre VI, figurant dans le document A/CN.4/L.804/Add.1, paragraphe par paragraphe.

B. Examen du sujet à la présente session (*fin*)

3. Conclusions de la Rapporteuse spéciale (A/CN.4/L.804/Add.1)

Paragraphe 1

2. Mme ESCOBAR HERNÁNDEZ (Rapporteuse spéciale) propose de modifier la dernière phrase pour qu'elle se lise comme suit : « La Rapporteuse spéciale a réaffirmé sa volonté de tenir compte des travaux accomplis par le précédent Rapporteur spécial[374] et par le Secrétariat dans son mémorandum[375] ainsi que des travaux antérieurs de la Commission sur des sujets connexes, tout en proposant une nouvelle approche qui facilitera le consensus au sein de la Commission sur les aspects controversés du sujet. »

Le paragraphe 1, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 2

3. Mme ESCOBAR HERNÁNDEZ (Rapporteuse spéciale) propose de modifier le paragraphe pour qu'il se lise comme suit :

« La Rapporteuse spéciale a également noté avec satisfaction que les commentaires faits dénotaient une réceptivité générale et qu'un large soutien avait été apporté à la méthodologie et aux approches qu'elle avait l'intention de suivre, y compris, en particulier, la distinction entre l'immunité *ratione personae* et l'immunité *ratione materiae*, que l'on chercherait à préciser au cours des travaux sur le sujet ; l'approche systématique proposée et le traitement des différents groupes de questions un par un. Dans ce cadre, elle a rappelé qu'aucune approche retenue par la Commission dans ses travaux n'était tout à fait neutre. Elle a confirmé qu'elle prévoyait de poursuivre ses travaux en se fondant sur un examen approfondi de la pratique des États, de la doctrine et de la jurisprudence au niveau tant national qu'international. Elle a également dit qu'il fallait prendre en considération les valeurs et les principes, et se concentrer sur ceux qui étaient largement acceptés et reflétaient un consensus international. L'objectif général consisterait à adopter une approche équilibrée de l'immunité qui n'aille pas à l'encontre des efforts consentis par la communauté internationale pour combattre l'impunité des auteurs des crimes internationaux les plus graves. La Rapporteuse spéciale a également fait observer que la question des exceptions possibles à l'immunité serait extrêmement importante dans les débats de la Commission. Il a été noté que, bien que des notions telles que l'immunité "absolue" ou "restreinte" soient trop limitées à des fins d'analyse, elles pourraient servir à établir une distinction claire lorsque la Commission examinerait le régime des exceptions possibles. De l'avis de la Rapporteuse spéciale, seuls les crimes qui concernaient l'ensemble de la communauté internationale, qui étaient abominables et largement reconnus comme tels et qui faisaient l'objet d'un vaste consensus, notamment le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre, mériteraient d'être pris en considération dans les débats sur les exceptions possibles. Toujours dans ce contexte, il serait essentiel d'examiner la pratique des États et les travaux préalables de la Commission. »

Le paragraphe 2, ainsi modifié, est adopté.

---

[374] *Annuaire… 2008*, vol. II (1re partie), document A/CN.4/601 (rapport préliminaire), *Annuaire… 2010*, vol. II (1re partie), document A/CN.4/631 (deuxième rapport), et *Annuaire… 2011*, vol. II (1re partie), document A/CN.4/646 (troisième rapport).

[375] A/CN.4/596 et Corr.1 (document reprographié, disponible sur le site Web de la Commission).